

RCS : MONT DE MARSAN

Code greffe : 4002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONT DE MARSAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 D 00095

Numéro SIREN : 802 475 483

Nom ou dénomination : @DGF

Ce dépôt a été enregistré le 23/01/2024 sous le numéro de dépôt 360

@DGF
GROUPEMENT FORESTIER
SOCIETE CIVILE AU CAPITAL DE 440 000 EUROS
SIEGE SOCIAL: 75 IMPASSE DE CHALOSSE 40600 BISCARROSSE
802 475 483 RCS MONT DE MARSAN
PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 DECEMBRE 2023

L'an deux mil vingt trois, le trente décembre 2023 à 18 heures,

Les associés de la société @DGF, groupement forestier au capital de 440 000 euros, divisés en 4400 parts de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social sur simple convocation verbale de la gérance sans formalité.

Sont présents ;

- Madame Geneviève DURON, propriétaire de 810 parts sociales,
- Monsieur Christian DURON, propriétaire de 810 parts sociales,
- La société SAS @ DGP, propriétaires de 5780 parts sociales.

Seuls associés de la société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Il est établi une feuille de présence, qui est émargée par chaque membre associé présent, au moment de son entrée en séance.

L'assemblée est présidée par Madame Geneviève DURON, en sa qualité de gérante associée.

La présidente ouvre la séance et met à la dispositions des membres de l'assemblée générale:

- La feuille de présence signée des membres associés présents et certifiée exacte par les membres du bureau;
- Un exemplaire des statuts de la Société;
- Le rapport de la gérance;
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'assemblée générale.

La présidente déclare que le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance établi pour être présenté à l'assemblée ainsi que toutes autres pièces nécessaires à l'information des membres associés, ont été tenus à leur disposition au siège où ils ont eu la faculté d'en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée générale lui donne acte de cette déclaration.

40 e>

Puis elle rappelle à l'assemblée qu'elle s'est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- Lecture du rapport de la gérance
- Augmentation du capital social
- Modification correlative des statuts
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

IL est ensuite donné lecture du rapport de la gérance,
Cette lecture terminée, la présidente déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 440 000 Euros, divisé en 4400 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 300 000 euros pour le porter à 740 000 euros par le versement d'une somme de 300 000 euros effectué par la SAS @DGP. La gérance ayant précisé que les fonds correspondants ont été reçus au siège de la société et déposés à la Banque CIC BANQUE PRIVEE 64000 PAU le 30/11/2023.

Cette augmentation de capital serait réalisée par l'élévation du nombre de parts sociales passant de 4 400 parts existantes de 100 euros chacune à 7 400 parts de 100 euros de valeur nominale répartie de la manière suivante:

- A la Société SAS @DGP..... 5780 parts,
- A Monsieur Christian DURON..... 810 parts,
- A Madame Geneviève DURON 810 parts.

L'Assemblée Générale constate en conséquence que l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier des articles 6 et 7 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante:

GD CD

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant:

“Aux termes d’une délibération de l’Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30/12/2023, le capital social a été augmenté d’une somme de TROIS CENTS MILLE EUROS (300 000€) par le versement d’une somme de TROIS CENT MILLE EUROS déposé par la SAS@ DGP , au crédit d’un Compte courant ouvert au nom de la société à la banque CIC BANQUE PRIVEE- agence de Pau, située au 70 Avenue Louis Sallenave 64000 PAU;”

ARTICLE 7 -CAPITAL SOCIAL

Le capital Social est fixé à sept cent quarante mille Euros (740 000€)
Il est divisé en 7400 parts sociales de 100 euros chacune,
numérotées de 1 à 7400 lesquelles sont attribuées et réparties comme suit:

- A le société SAS @ DGP
Cinq mille sept cent quatre vingt parts sociales,
Numérotées de 1 à 5780 ci,.....5780
- A Monsieur DURON Christian
Huit cent dix parts sociales,
Nunérotées de 5781 à 6590 ci,..... 810
- A madame DURON Geneviève
Huit cent dix parts sociales,
Numérotées de 6591 à 7400 ci,.....810

Total égal au nombre de parts composant le capital social 7400

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur des copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne de demandant plus la parole, la présidente déclare que la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

40

c7

**@DGF
GROUPEMENT FORESTIER**

SOCIETE CIVILE AU CAPITAL DE 740 000 EUROS

SIEGE SOCIAL: 75 IMPASSE DE CHALOSSE 40600 BISCARROSSE

802 475 483 RCS MONT DE MARSAN

STATUTS

Modalités par décision des associés du 30 Décembre 2023

Pour copie conforme


**Article 6 – Apports
Article 7 – Capital Social**

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Aux termes des présents statuts, il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et tout propriétaire de parts qui pourraient être créées ultérieurement, un Groupement Forestier, sous forme de société civile, qui sera régi :

- par les décrets numéros 79-113 et 79-114 du 25 janvier 1979
- par les dispositions du Titre IX du Livre troisième du Code civil, et, plus particulièrement par celles du chapitre 1er et II de ce titre IX,
- par les articles L 331-1 et suivants du Code forestier,
- par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

Le Groupement Forestier a pour objet :

- la constitution, l'amélioration, l'équipement, la conservation ou la gestion d'un ou plusieurs massifs forestiers, avec leurs accessoires et leurs dépendances inséparables, sur les terrains boisés ou à boiser objets des apports ci-après énoncés et sur tous autres terrains que le Groupement Forestier pourrait acquérir à titre onéreux ou à titre gratuit.
- et plus généralement, l'accomplissement de toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à cet objet, notamment les acquisitions de terrain boisés ou à boiser, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du Groupement Forestier.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

Le groupement prend la dénomination de « @DGF »

Cette dénomination, suivie de manière lisible des mots "société civile" et de l'indication du capital social doit figurer sur tous les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers.

Elle peut être modifiée par décision collective extraordinaire des associés.

Le groupement doit indiquer sur toutes correspondances et récépissés relatifs à son activité et signés par lui ou en son nom, le greffe du Tribunal où il est immatriculé, à titre principal, au Registre du Commerce et des Sociétés, ainsi que le numéro d'immatriculation qu'il a reçu.

ARTICLE 5 - DUREE - PROROGATION - DISSOLUTION

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés peuvent, par une décision collective extraordinaire, décider de proroger le groupement, une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision de nature extraordinaire, des membres du groupement, à l'effet de décider si la

société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

La dissolution de la société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision extraordinaire des membres du groupement ou encore pour toute autre cause prévue par la loi.

La société n'est pas dissoute par la cessation des fonctions d'un gérant.

TITRE II - APPORT - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE

Les associés font apport au groupement, de la somme de soixante-quinze mille euros (75 000,00 €), répartie entre eux comme suit :

Monsieur Christian DURON, la somme de vingt-cinq mille euros (25 000,00 €)

Madame Geneviève DURON, la somme de vingt-cinq mille euros (25 000,00 €)

@D.G.P, la somme de vingt-cinq mille euros (25 000,00 €)

Total des apports en numéraire

Le total des apports en numéraire s'élève à la somme de soixante-quinze mille euros (75 000,00 €)

Les apports en numéraires devront dans le délai d'un an, faire l'objet d'investissements à destination agricole ou forestiers.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de CENT VINGT MILLE EUROS (120 000€) sur laquelle il a été versé la somme de TRENTE MILLE EUROS (30 000€) correspondant à 1200 parts souscrites en totalité et libérées à hauteur de 25% de leur valeur nominale.

Par décision en date du 11/12/2017, l'Assemblée Générale Extraordinaire a constaté la libération de 25% Supplémentaire, soit la somme de TRENTE MILLE EUROS (30 000€) correspondant à 1200 parts souscrites et libérées à hauteur de 50%

Par décision en date du 11/12/2018, l'Assemblée Générale Extraordinaire a constaté la libération de 25% supplémentaire, soit la somme de TRENTE MILLE EUROS (30 000€) correspondant à 1200 parts souscrites et libérées à hauteur de 75%.

Par décision en date du 02/12/2019, l'Assemblée Générale Extraordinaire a constaté la libération de 25% Supplémentaire, soit la somme de TRENTE MILLE EUROS (30 000€) correspondant à 1200 parts souscrites et libérées à hauteur de 100%.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16/10/2020, le capital social a été augmenté d'une somme de CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE EUROS (195 000€) par incorporation de compte courant d'associé de la Société SAS @ DGP et d'une somme de DIX MILLE EUROS (10 000€) déposés par les associés Monsieur DURON Christian et Madame DURON Geneviève à hauteur de CINQ MILLE Euros (5 000€) chacun, au crédit d'un compte courant ouvert au nom de la société à la banque CIC BANQUE PRIVEE- agence de Pau, située au 70 Avenue Louis Sallenave 64000 PAU;

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25/11/2021, le capital social a été augmenté d'une somme de QUINZE MILLE EUROS (15 000€) par incorporation de compte courant d'associé de la Société SAS @ DGP et d'une somme de ONZE MILLE Euros (11 000€) déposés par les associés Monsieur DURON Christian et Madame DURON Geneviève à hauteur de CINQ MILLE CINQ CENTS Euros (5 500€) chacun, au crédit d'un compte courant ouvert au nom de la société à la banque CIC BANQUE PRIVEE- agence de Pau, située au 70 Avenue Louis Sallenave 64000 PAU;

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31/10/2022, le capital social a été augmenté d'une somme de QUATORZE MILLE EUROS (14 000€) par le versement d'une somme de QUATORZE MILLE EUROS, TROIS MILLE EUROS déposé par la SAS@ DGP et d'une somme de ONZE MILLE Euros (11 000€) déposés par les associés Monsieur DURON Christian et Madame DURON Geneviève à hauteur de CINQ MILLE CINQ CENTS Euros (5 500€) chacun, au crédit d'un compte courant ouvert au nom de la Société

à la banque CIC BANQUE PRIVEE- agence de Pau, située au 70 Avenue Louis Sallenave 64000 PAU;"

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31/10/2022, le capital social a été augmenté d'une somme de QUATORZE MILLE EUROS (14 000€) par le versement d'une somme de QUATORZE

MILLE EUROS, TROIS MILLE EUROS déposé par la SAS@ DGP et d'une somme de ONZE MILLE Euros (11 000€) déposés

par les associés Monsieur DURON Christian et Madame DURON Geneviève à hauteur de CINQ MILLE CINQ CENTS Euros

(5 500€) chacun, au crédit d'un compte courant ouvert au nom de la société à la banque CIC BANQUE PRIVEE- agence de Pau, située au 70 Avenue Louis Sallenave 64000 PAU;"

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30/12/2023, le capital social a été augmenté d'une somme de TROIS CENTS MILLE EUROS (300 000€) par le versement d'une somme de TROIS CENT MILLE EUROS déposé par la SAS@ DGP , au crédit d'un Compte courant ouvert au nom de la société à la banque CIC BANQUE PRIVEE- agence de Pau, située au 70 Avenue Louis Sallenave 64000 PAU;"

ARTICLE 7 -CAPITAL SOCIAL

Le capital Social est fixé à sept cent quarante mille Euros (740 000€)

Il est divisé en 7400 parts sociales de 100 euros chacune, numérotées de 1 à 7400 lesquelles sont attribuées et réparties comme suit:

- A le société SAS @ DGP
Cinq mille sept cent quatre vingt parts sociales,
Numérotées de 1 à 5780 ci,.....5780
- A Monsieur DURON Christian
Huit cent dix parts sociales,
Nunérotées de 5781 à 6590 ci,..... 810
- A madame DURON Geneviève
Huit cent dix parts sociales,
Numérotées de 6591 à 7400 ci,.....810

Total égal au nombre de parts composant le capital socialL 7400

Modification du capital

Les associés peuvent augmenter le capital social, par décision extraordinaire, en une ou plusieurs fois, par création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, incorporation de réserves disponibles ou tout autre moyen.

A toute époque et pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés peut également, par décision extraordinaire, réduire le capital social, selon tout mode approprié, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts ou encore de diminution de leur valeur nominale ou de leur nombre.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Les associés, par décision d'assemblée générale extraordinaire, pourront décider de consentir des avances au groupement, fixer les modalités de ces avances et, s'il y a lieu, de l'intérêt à leur servir et des conditions de leur retrait.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES - TITRES - DROITS

Parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées, en aucun cas, par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions et mutations ultérieures qui seraient consenties, constatées et publiées régulièrement.

Après toute modification statutaire, une copie certifiée conforme par la gérance, de ces actes sera délivrée, aux frais de la société, à tout associé qui en fera la demande.

Droits attachés aux parts

Chaque part donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts formant le capital social.

Les droits et obligations attachés à chaque part, la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés, statuant dans les conditions de quorum et de majorité fixées aux statuts.

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens du groupement ou en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Indivisibilité des parts - Démembrement des parts

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont tenus, pour l'exercice de leurs droits dans les diverses manifestations de la vie sociale, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner en justice par ordonnance du Président du tribunal de grande instance un mandataire chargé de les représenter, ce mandataire pourra ne pas être un associé.

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation du rapport du gérant et l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier, conformément à l'article 1844 alinéa 3 du Code civil.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES - AGREMENT DES CESSIONS

Organe compétent

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs, qu'avec l'agrément de la collectivité des associés.

Cessions libres

Toutefois, cette restriction ne s'applique pas aux cessions faites entre associés ou par un associé à son conjoint, ou un descendant.

Procédure d'agrément

A l'effet d'obtenir le consentement des associés, le projet de cession est notifié par le cédant à la société et à chacun de ses coassociés, avec la demande d'agrément du futur cessionnaire, par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, domicile et profession du futur cessionnaire ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

L'organe compétent statue dans le mois de la notification à la société, sur la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession et sa décision est elle-même notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les deux mois de la notification du projet de cession.

En cas d'agrément d'un ou de plusieurs cessionnaires, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'agrément, la cession est régularisée dans un délai de 6 mois à compter de la notification, à défaut de quoi, le cédant est réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Procédure de non agrément

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, tous les associés en sont avertis par la gérance dans le délai de huit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans laquelle leur sont rappelées les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil et s'il y a lieu, les clauses statutaires aménageant ou complétant ces articles. Ils disposent alors d'un délai de six mois à compter de la dernière demande d'agrément pour se porter acquéreurs, étant entendu que, s'ils sont plusieurs, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification à la société du projet de cession non agréé. Les rompus étant répartis selon la même règle par la gérance.

Procédure de rachat

Le cas échéant, le groupement peut, soit acquérir elle-même tout ou fraction des parts concernées en vue de l'annulation desdites parts, soit les faire acquérir par un tiers ou plusieurs agréé par l'organe compétent.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, de les rendre cohérente puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la société.

Le nom du ou des candidats acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat de la société elle-même, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut d'accord sur le prix offert, il y a recours à l'expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, c'est-à-dire après désignation par les parties ou à défaut d'accord entre elles sur ce point, par le Président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les frais et émoluments d'expertise sont supportés par moitié par le cédant, par moitié par le ou les cessionnaires au prorata des parts acquises.

Si le rachat des parts ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont à la charge exclusive du défaillant ou renonçant.

Toutefois, le cédant peut renoncer à la cession dans les quinze jours de la notification qui lui est faite par la gérance et décider de conserver la totalité de ses parts à défaut d'agrément ou de proposition de rachat ne lui convenant pas lors même que le prix adopté

par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Agrément tacite

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter du jour de la dernière notification par lui faite du projet de cession aux associés et à la société, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que, dans le même délai, les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société, décision que le cédant peut rendre caduque en notifiant à la société dans le délai de quinze jours de son intervention sa renonciation à ladite cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Paiement du prix

Sauf convention contraire, le prix de cession est payable comptant à la signature de l'acte de régularisation de la cession.

Domaine de l'agrément

Sont concernés par les dispositions ci-dessus toutes opérations quelconques, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour résultat le transfert, entre toutes personnes physiques ou morales existantes, à l'exception de celles qui seraient visées au paragraphe ci-dessus intitulé « cessions libres », d'un droit quelconque de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales.

Réalizations forcées de parts sociales

Toute réalisation forcée des parts sociales qui ne procède pas d'un nantissement auquel les membres du groupement ont donné leur consentement, doit être notifiée, au moins un mois avant la réalisation de la vente, tant au groupement qu'aux autres associés.

Dans ce délai d'un mois, les associés, par décision collective extraordinaire peuvent décider la dissolution anticipée de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil et aux présents statuts.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

ARTICLE 11 – NANTISSEMENT

Conformément à l'article 12 de la loi n°70-1289 du 31 décembre 1970, les parts sociales peuvent être données en nantissement, notamment pour l'obtention de prêts.

De convention expresse, tout acte de nantissement devra être constaté par acte authentique et signifié au groupement dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil et à l'article 49 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Ce nantissement donnera lieu aux formalités de publicité prescrites par l'article 53 du décret.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la procédure décrite à l'article 10.

Le consentement donné par les autres associés au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation ait été notifiée un mois avant la vente, aux membres du groupement et au groupement lui-même.

Chaque membre du groupement peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de 5 jours francs à compter de la vente. Si plusieurs membres exercent cette faculté, ils sont, sauf

convention contraire intervenue entre eux, réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun membre du groupement n'exerce cette faculté, le groupement peut lui-même racheter les parts dans les 5 jours qui suivent l'expiration du délai accordé aux associés, en vue de réduire son capital.

La réalisation forcée, qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres membres du groupement ont donné leur consentement, doit pareillement être notifiée un mois avant la vente, au gérant du groupement. Les membres, informés par lui, peuvent alors, dans ce délai, décider, en exécution de l'article 1868 du Code civil, soit la dissolution du groupement, soit l'acquisition des parts dans les conditions fixées à l'article 10 ci-dessus.

Si la vente forcée a lieu, les membres du groupement ou le groupement lui-même peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 12 - RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT D'UN ASSOCIE

Reconnaissance de la qualité d'associé au conjoint d'un associé

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisitions de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou du cessionnaire peut, en application de l'article 1832-2 du Code civil, notifier au Groupement Forestier son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint doit être agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de deux mois de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé accordé. En cas de refus d'agrément dûment notifié, l'époux apporteur des biens ou souscripteur des parts demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Cette possibilité pour le conjoint de devenir associé nécessitera l'accord unanime des associés existants.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

A l'égard des créanciers de la société, les associés sont, sauf convention contraire intervenue avec les créanciers, indéfiniment tenus du passif social, proportionnellement à leur part dans le capital social. Dans leurs rapports respectifs, les associés sont tenus des dettes et engagements de la société, chacun dans la proportion de leurs droits sociaux.

Toutefois, dans tous les actes qui contiendraient des engagements au nom du groupement, et notamment dans ceux relatifs aux emprunts et traites d'entrepreneur, le gérant devra faire renoncer les créanciers au droit d'exercer des actions personnelles contre les associés, de telle sorte que les créanciers ne puissent, par suite de cette renonciation, exercer d'actions et de poursuites que contre le groupement et les biens lui appartenant.

Conformément au décret n°64-1194 du 3 décembre 1964, chaque associé sera solidairement tenu avec ses co-associés au remboursement des prêts consentis par tout créancier. Cette obligation survivra à l'égard de ces caisses, à la sortie de l'associé, et incombera, en cas de décès, à ses ayants droit.

De plus, toute répartition des bénéfices après règlement annuel des comptes sera interdite, même sous forme d'intérêts au capital social, avant le remboursement des annuités échues des prêts à moyen ou à long terme et le remboursement des prêts à court termes.

ARTICLE 14 - INCAPACITE D'UN ASSOCIE

Le groupement n'est pas dissous par l'incapacité civile d'un de ses membres.

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation de biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés, à moins que les autres, unanimes, ne décident de dissoudre la société par anticipation, il sera procédé, conformément à l'article 1860 du Code civil, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, qui perdra alors la qualité d'associé.

En outre, les associés auront la faculté d'étendre l'application du paragraphe ci-dessus en cas d'incapacité civile de l'un des associés.

Les modalités de remboursement des droits sociaux de l'intéressé seront celles définies par l'article 1843-4 du Code civil. Les prix de cession et délai de paiement seront déterminés conformément à l'article 10 ci-dessus.

ARTICLE 15 - RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

Retrait d'un associé

Sans préjudice du droit des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, avec l'autorisation des autres associés donnée à l'unanimité.

Ce retrait peut être également autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait. Dans les cas prévus au précédent alinéa, le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

A moins qu'il ne soit fait application de l'article 1844-9 du Code civil 3ème alinéa, et qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société, ce qu'il ne peut faire dans les cas d'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et de faillite personnelle, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Il y a alors annulation des parts de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement a lieu un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il ne soit dû aucun intérêt en sus.

Toutefois, en cas de démembrement de parts sociales, le retrait ne peut intervenir que sur demande adressée à la société concurremment par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

Transmission pour cause de décès d'un associé

Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers en ligne directe de l'associé décédé et, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Les héritiers en ligne directe justifieront de leurs qualités, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les trois mois à compter du décès, l'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé étant subordonné à la production de cette justification. A défaut, la société peut les mettre en demeure d'apporter ces justifications dans un délai déterminé à peine d'astreinte.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers en ligne directe et conjoint au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé, les droits attachés à ces parts seront exercés selon les modalités prévues à l'article 9 ci-devant.

Les héritiers en ligne directe seront considérés comme associés dès qu'ils auront notifié à la société un acte régulier de partage de parts indivises.

Tous autres héritiers ou légataire doivent être agréés par tous les associés, sans distinction de la qualité de personne physique ou morale, de ces dévolutaires.

Les héritiers et légataires qui ne veulent pas devenir associés ont droit à la valeur de ces droits sociaux déterminée au jour du décès selon les modalités prévues à l'article 1870-1 du Code civil.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit leur être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

De même, sous quelque prétexte que ce soit, ils ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les dévolutaires évincés, selon le cas.

Dans l'hypothèse où le conjoint survivant souhaite revendiquer la qualité d'associé, il devra obtenir l'accord unanime des associés existants.

ARTICLE 16 - NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

Gérance

Le groupement est géré et administré par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

Nomination des gérants

Le ou les gérants sont nommés par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Durée des fonctions de la gérance

La durée des fonctions des gérants est fixée par la décision de nomination.

Gérance vacante

Pour quelque cause que ce soit, au cas où la gérance deviendrait entièrement vacante, il sera procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants par la collectivité des associés consultée d'urgence par le ou les gérants démissionnaires ou, à défaut, ainsi que dans les autres cas par l'associé le plus diligent. En cas de vacance de la gérance pendant plus d'un an, le tribunal de grande instance peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution anticipée de la société ou à la demande de tout associé, désigner un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Nomination du premier gérant

La première gérance de la société est assurée par Monsieur Christian DURON pour une durée illimitée et co-gérant en cas d'empêchement du gérant son épouse et associée Madame Geneviève DURON.

Chaque gérant désigné, intervenant à cet effet, déclare accepter le mandat qui lui est confié et satisfaire aux conditions requises.

Révocation des gérants

Les gérants peuvent, au cours de leur mandat, être révoqués "ad nutum" et sans motif, par une décision de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime, à la demande de tout associé.

Démission des gérants

Un gérant peut démissionner sans juste motif de sa décision à la condition de notifier sa démission à chacun des membres du groupement ainsi qu'aux autres gérants le cas échéant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée plus de six mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa démission ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture. Le démissionnaire s'expose néanmoins au versement de dommages intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice au groupement.

Publicité des nominations et cessations

La nomination ou la cessation des fonctions de gérant donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou la cessation des fonctions de gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Le gérant qui cesse ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de ses fonctions.

Le nom du premier gérant mentionné dans les présents statuts pourra être omis dans les statuts mis à jour sans qu'il y ait lieu de le remplacer par le nom de la personne qui lui a succédé dans ses fonctions.

ARTICLE 17 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Pouvoirs de la gérance

Conformément à l'article 1849 du Code civil, dans les rapports avec les tiers, le gérant engage le groupement pour les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en aient eu connaissance.

Dans les rapports entre les associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion nécessaire à l'intérêt du groupement. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Les gérants règlent et arrêtent tous comptes avec tous créanciers et débiteurs, paient toutes charges, redevances, impôts, primes d'assurances, et, d'une façon générale, toutes dettes incombant au groupement dans les limites des présents pouvoirs. Ils encaissent tous fermages ou autres sommes dues au groupement.

Ils peuvent ouvrir et faire fonctionner tous comptes, ouverts ou à ouvrir au nom du groupement, auprès de toutes banques ou autres établissements financiers.

Ils font exécuter toutes directives données par le groupement.

Toutes autres opérations nécessiteront l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des associés, notamment :

- la conclusion, la modification, le renouvellement et la résiliation de tout bail,
- tous travaux de construction, reconstruction, amélioration ou aménagements des terres,
- toute acquisition, toute aliénation, tout échange,
- tout emprunt avec ou sans garantie, autre que ceux à court terme éventuellement nécessaires au paiement annuel des impôts fonciers.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toutes délégations de pouvoirs, spéciales ou temporaires.

Ils ont la signature sociale par les mots : "Pour le G.F.A, le gérant", suivis de leur signature.

Responsabilité des gérants

Chaque gérant est responsable individuellement envers le groupement et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans les rapports entre eux, la part contributive de chacun dans la réparation du dommage causé est fixée par le Tribunal.

Les membres du groupement ont le droit d'obtenir, une fois par an, communication des livres et documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale. La gérance devra y répondre par écrit dans le délai d'un mois.

Compte rendu de gestion

Conformément à l'article 1856 du Code civil, la gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux membres du groupement. Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité du groupement au cours de l'année ou de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit en assemblée, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelque soit le nombre de voix qu'il détient.

Convocation des assemblées

L'assemblée générale des associés est réunie à la diligence de la gérance.

Un associé non gérant peut, également, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation de l'assemblée ou à la consultation par écrit des associés. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite, lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de l'envoi de sa demande, solliciter du Président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour, de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès l'envoi de la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaires à l'information des associés, sont tenus à la disposition de ceux-ci au siège social, où ils ont la faculté d'en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que les documents leur soient adressés, soit par simple lettre, soit, à leurs frais, par lettre recommandée.

Tenue des assemblées

L'assemblée a lieu au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elle est présidée par un des gérants, ou, à défaut, par l'associé présent et acceptant, titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales. Elle désigne un secrétaire de séance.

Il est tenu une feuille de présence, qui est émargée par les associés présents ou leurs mandataires ou représentants.

Les associés ont la faculté d'émettre leur vote par correspondance, ou par procuration donnée à un autre associé ou à un conjoint, un descendant ou ascendant, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

Les parts appartenant à un usufruitier ou à un ou plusieurs nus-proprétaires seront valablement représentées par l'usufruitier, pour les décisions collectives ordinaires, et par le ou les nus-proprétaires pour les décisions collectives extraordinaires.

Chaque part étant indivisible à l'égard du groupement, pour chacune d'elles, les copropriétaires indivis seront tenus, en vue de l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès du groupement par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

Chaque associé, présent ou représenté, ne dispose que d'une seule voix quel que soit le nombre de parts qu'il détient.

Consultations des associés par écrit

Si la gérance le juge à propos, elle peut consulter les associés par écrit. A cet effet, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés par elle à chacun de ceux-ci, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu.

Une telle consultation emportera décision collective dans les conditions de quorum et de majorité prévues aux articles 20 et 21 ci-après.

Procès verbaux

En application de l'article 44 du décret n° 78.704 du 3 juillet 1978, toute décision collective des associés est constatée par un procès-verbal indiquant les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président, et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues au paragraphe IV du présent article et la réponse de chaque associé sont annexées au procès-verbal.

Les procès-verbaux sont dressés et signés par la gérance, et, s'il y a lieu, par le Président de l'assemblée. Ils sont établis sur un registre spécial, tenu conformément aux prescriptions de l'article 45 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, sur le registre ci-dessus prévu, dans les formes et conditions fixées par l'article 46 du décret précité du 3 juillet 1978.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation du groupement, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 19 - REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Les décisions de l'assemblée ordinaire concernent essentiellement l'examen et l'approbation des comptes annuels et du rapport d'ensemble sur l'activité du groupement prévu à l'article 1856 du Code Civil, ainsi que l'affectation des bénéfices et des pertes, le quitus à la gérance, la nomination ou le remplacement des gérants, la fixation annuelle de la valeur indicative des parts et notamment sur toutes les affaires du groupement n'entrant pas

dans les pouvoirs de la gérance, elle approuve notamment l'exécution dérogatoire aux programmes de travaux et de coupes de bois, dans les limites prévues par la loi.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par des associés représentant la moitié du capital social, à la majorité des voix des associés présents et représentés, et, sur seconde convocation ou consultation, à la simple majorité des votes exprimés, quelle que soit la fraction du capital représenté.

Conformément à l'article 41 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, le texte des résolutions proposées à l'assemblée ordinaire et tous autres documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 20 - REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée extraordinaire des associés est compétente pour toutes les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts, ainsi que dans tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence.

C'est elle qui décide notamment :

- la prorogation de la société,
- la modification de la dénomination sociale,
- la modification de l'objet social, dans la mesure où elle ne fait pas perdre à la société son caractère de groupement foncier agricole,
- le transfert du siège social,
- l'augmentation ou la réduction du capital social,
- la désignation ou la révocation d'un gérant statutaire,
- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance dans ses rapports avec les associés,
- la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées,
- l'acceptation du retrait d'un associé,
- la réduction de la durée de la société ou sa dissolution anticipée, mais seulement dans les limites permises par les dispositions combinées des articles 5 et 10 des présents statuts,
- la scission de la société en deux ou plusieurs autres sociétés de même forme,
- la fusion de la société avec toutes autres sociétés de même forme,
- l'agrément d'un cessionnaire ou l'habilitation de la gérance à donner cet agrément,
- tous emprunts hypothécaires du groupement, et notamment ceux proposés par le Fonds forestier national,
- la conclusion d'un contrat de gestion de la forêt avec l'Office national des forêts,
- l'autorisation donnée à la gérance de prendre l'engagement de conserver les biens acquis ou apportés pour une durée de 30 ans requis pour bénéficier de la réduction des droits de mutation à titre gratuit conformément à l'article 793 du Code Général des Impôts.
- toutes aliénations des biens du groupement, toutes acquisitions, et, d'une manière générale, toutes opérations de gestion interdites à la gérance aux termes de l'article 17 des statuts.

- la scission de la société en deux ou plusieurs autres sociétés de même forme,
- la fusion de la société avec toutes autres sociétés de même forme,
- l'agrément d'un cessionnaire ou l'habilitation de la gérance à donner cet agrément,
- tous emprunts hypothécaires du groupement, et notamment ceux proposés par le Fonds forestier national,
- la conclusion d'un contrat de gestion de la forêt avec l'Office national des forêts,
- l'autorisation donnée à la gérance de prendre l'engagement de conserver les biens acquis ou apportés pour une durée de 30 ans requis pour bénéficier de la réduction des droits de mutation à titre gratuit conformément à l'article 793 du Code Général des Impôts.
- toutes aliénations des biens du groupement, toutes acquisitions, et, d'une manière générale, toutes opérations de gestion interdites à la gérance aux termes de l'article 17 des statuts,

- le mode de liquidation du groupement et la nomination du ou des liquidateurs.

En règle générale, pour être valable les décisions extraordinaires, doivent être prises par une assemblée générale composée d'un nombre d'associé représentant au moins les deux tiers du capital social, à défaut de cette majorité une seconde assemblée est convoquée dans les quinze jours le quorum est d'au moins la moitié des associés présents ou représentés, à défaut une troisième assemblée est convoquée et le quorum est fixé à un tiers de du nombre des associés présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix représentées.

Toutefois, les assemblées doivent être composées d'un nombre d'associé représentant au moins les trois quart du capital social, et les décisions doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des voix représentées, dans les cas ci-après :

- l'augmentation ou réduction du capital social,
- la fusion du groupement avec une société d'une autre forme,
- la scission du groupement en deux ou plusieurs sociétés dont l'une au moins revêt une autre forme,
- la prorogation, la diminution de la durée ou la dissolution du groupement avec la nomination et révocation du ou des liquidateurs.
- la modification de l'objet social,

En tout état de cause, aucune décision ne peut avoir pour effet de changer la nationalité de la société ni d'obliger un associé à augmenter sa participation sociale.

ARTICLE 21 - INFORMATION DES ASSOCIES

En application des dispositions de l'article 1855 du Code civil et de l'article 48 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978, tout associé a le droit de prendre par lui-même au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, des factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par le groupement ou reçu par lui. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts agréés par une cour d'appel.

En outre, à tout moment, un associé peut poser à la gérance des questions écrites sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois.

Durée de l'exercice

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et prendra fin le trente et un décembre 2014.

Actes rattachés à l'exercice

En outre, s'il y a lieu, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, des annuités échues des prêts, ainsi que de toute dotation aux comptes d'amortissements et de provisions.

Les bénéfices sont répartis à titre de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Ils peuvent également être, totalement ou partiellement, reportés à nouveau.

Les pertes s'ils en existent, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore répartis, ensuite sur les réserves, puis sur le capital. Le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leur part dans le capital social.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 24 – DISSOLUTION

La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Au moins un an, avant l'arrivée de ce terme, la gérance devra provoquer une réunion des associés du groupement, laquelle décidera ou non de sa prorogation par décision collective extraordinaire.

Si le groupement subit une perte de trois quarts du capital social, la gérance doit provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution du groupement.

La carence de la gérance à réunir l'assemblée générale extraordinaire, comme dans le cas où celle-ci n'aurait pu délibérer régulièrement, tout intéressé, peut demander la dissolution de la société devant les tribunaux.

En outre, la dissolution anticipée de la société pourra être provoquée, à tout moment, par décision extraordinaire des associés, dans les limites permises par les dispositions combinées des articles 5 et 10 des présents statuts.

Conformément à la disposition de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1970, en cas de décès entraînant la réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution de plein droit n'intervient que si la situation n'est pas régularisée dans le délai d'un an.

ARTICLE 25 – LIQUIDATION

Les modalités de la liquidation et la nomination d'un ou plusieurs gérants, pris parmi les associés ou en dehors d'eux, sont réglées, sur proposition de la gérance par l'assemblée générale extraordinaire des associés. Elle détermine les pouvoirs du liquidateur. Cette nomination est publiée dans les formes prévues aux articles 27 à 29 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

L'assemblée générale extraordinaire régulièrement constituée conservera pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société. Pendant la liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs, qui sont tenus de la réunir lorsqu'ils en sont requis par des associés représentant le quart au moins du capital social. Elle est présidée par le ou les liquidateurs, ou par une personne désignée par l'assemblée. Elle a notamment le pouvoir de modifier, d'étendre ou de restreindre les pouvoirs des liquidateurs, de leur conférer tous pouvoirs spéciaux, d'approuver ou de redresser les comptes de liquidation, de donner quitus aux liquidateurs.

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est réparti entre les membres du groupement, proportionnellement au nombre de parts possédées.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26 - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

Conformément à l'article 2 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978, le groupement sera immatriculé au registre du commerce et des sociétés. Il ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de cette immatriculation.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au gérant pour faire remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 27 - MANDAT POUR ACCOMPLIR CERTAINS ACTES

Les requérants donnent mandat à Monsieur Christian DURON qui accepte pour acquérir les biens immobilier sis :

Commune de LINXE (40260), Lieu-dit Berdec

Une parcelle en nature de sol de pins et pins
Figurant au cadastre comme suit :

Section	N°	Lieu-dit Adresse	Contenance cadastrale
B	147	BERDEC	20 ha 12 a 85 ca

De Monsieur Hubert, André, Anne, Olivier TEISSERENC, ingénieur forestier, demeurant à LINXE (40260), 353 Avenue du Marensin, Montplaisir, époux de Madame Sylvie, Christiane PEYNEAU.

Né à DAX (40100), le 26 avril 1952.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Jean Michel ROBIN, notaire à CASTETS (40260), le 8 août 2006, préalable à son union célébrée à la mairie de LINXE (40260), le 25 août 2006 ; lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française. Résident au sens de la réglementation fiscale.

Etant ici précise que Monsieur TEISSERENC se réserve les bois sur pied implantés sur la parcelle 147b, tel que figure sur le plan ci-joint jusqu'à leur exploitation et enlèvement complet.

Moyennant le prix de SOIXANTE CINQ MILLE EUROS (65000,00 euros).

Aux termes d'un acte à recevoir ce jour par Maître François PETGES, notaire à CASTETS (Landes).

Tel que cet immeuble existe, s'étend et se poursuit avec tous les droits qui en dépendent et tous les immeubles par destination qui lui sont attachés, sans aucune exception ni réserve de propriété.

Les engagements résultant de ces actes seront repris par le groupement du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, la gérance est autorisée à réaliser les actes entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation, la collectivité des associés sera consultée sur ces actes et par décision ordinaire elle pourra prévoir leur reprise par le groupement.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour satisfaire aux formalités de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre les associés relativement aux affaires sociales seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.